



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

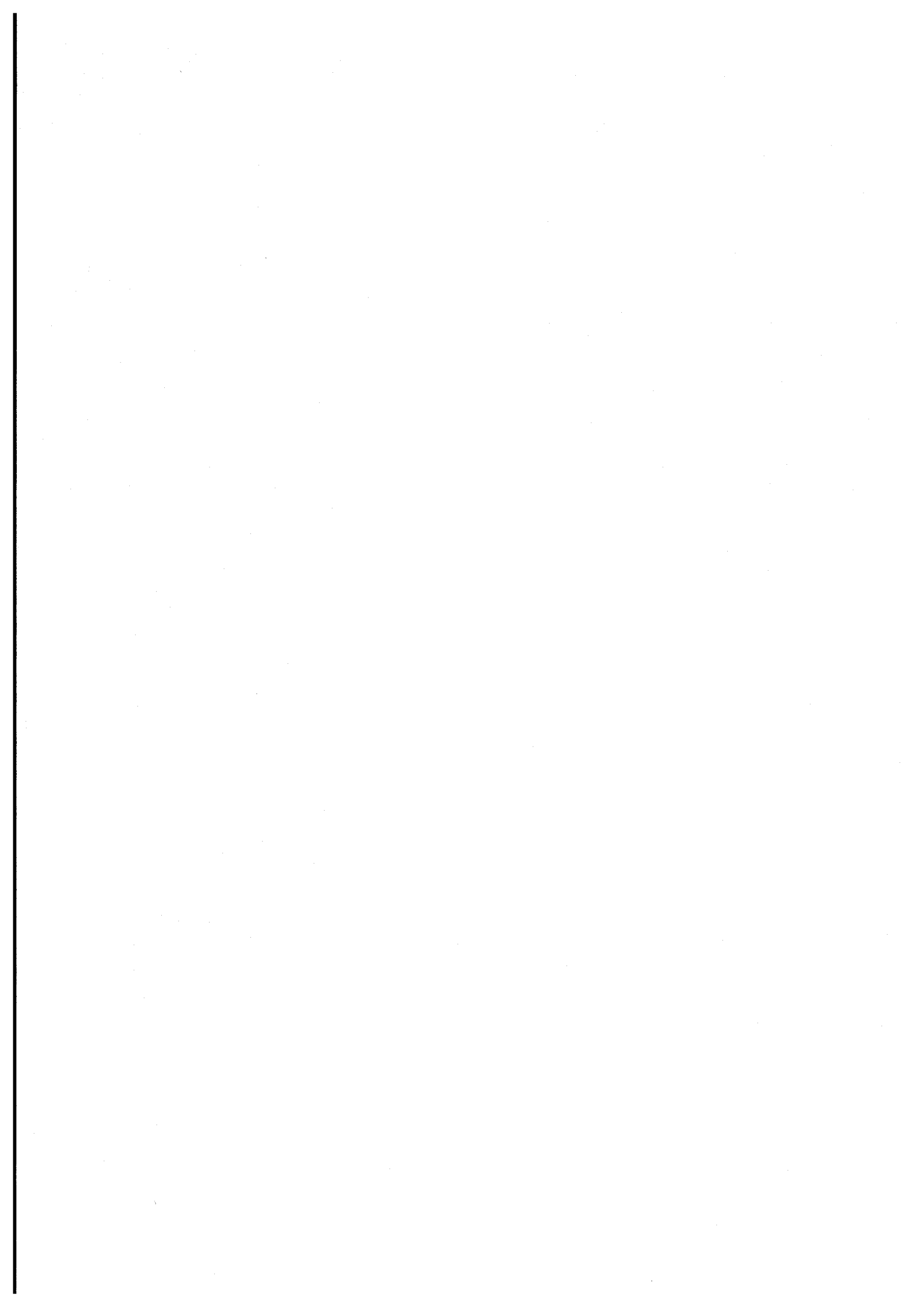
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00675

Numéro SIREN : 789 256 989

Nom ou dénomination : 2 FK CONSULTING S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2012 sous le numéro de dépôt 3728



# 2 FK CONSULTING S.A.S.

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Capital : 1 500 euros

Siège social : 6 Rue Christiaan Huygens

Parc Lafayette 25000 BESANCON

DÉPOSÉ le
- 8 NOV. 2012
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

## STATUTS

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT

Le 07/11/2012 Bordereau n°2012/1 431 Case n°3

Est 5721

Enregistrement : Exonéré

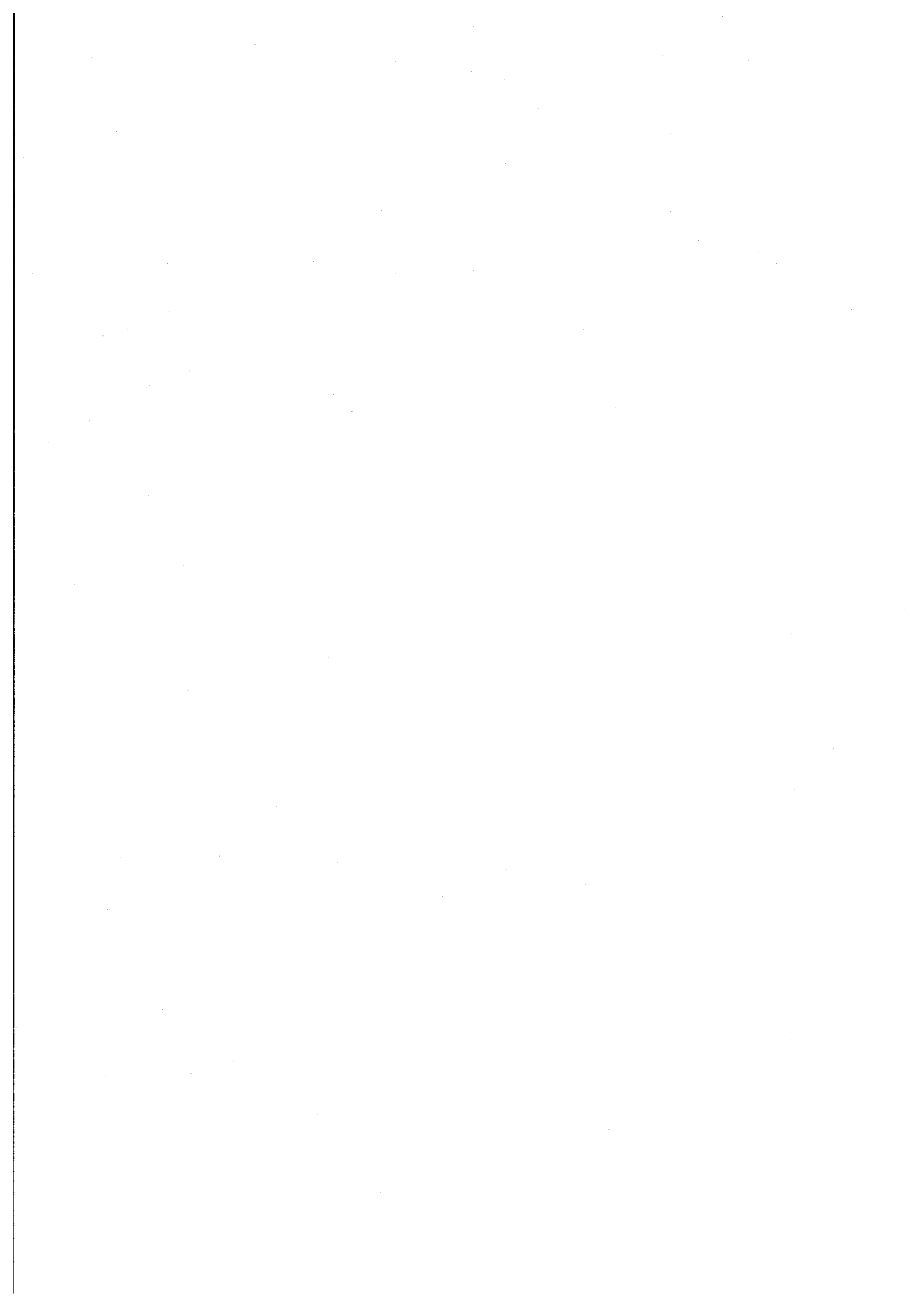
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

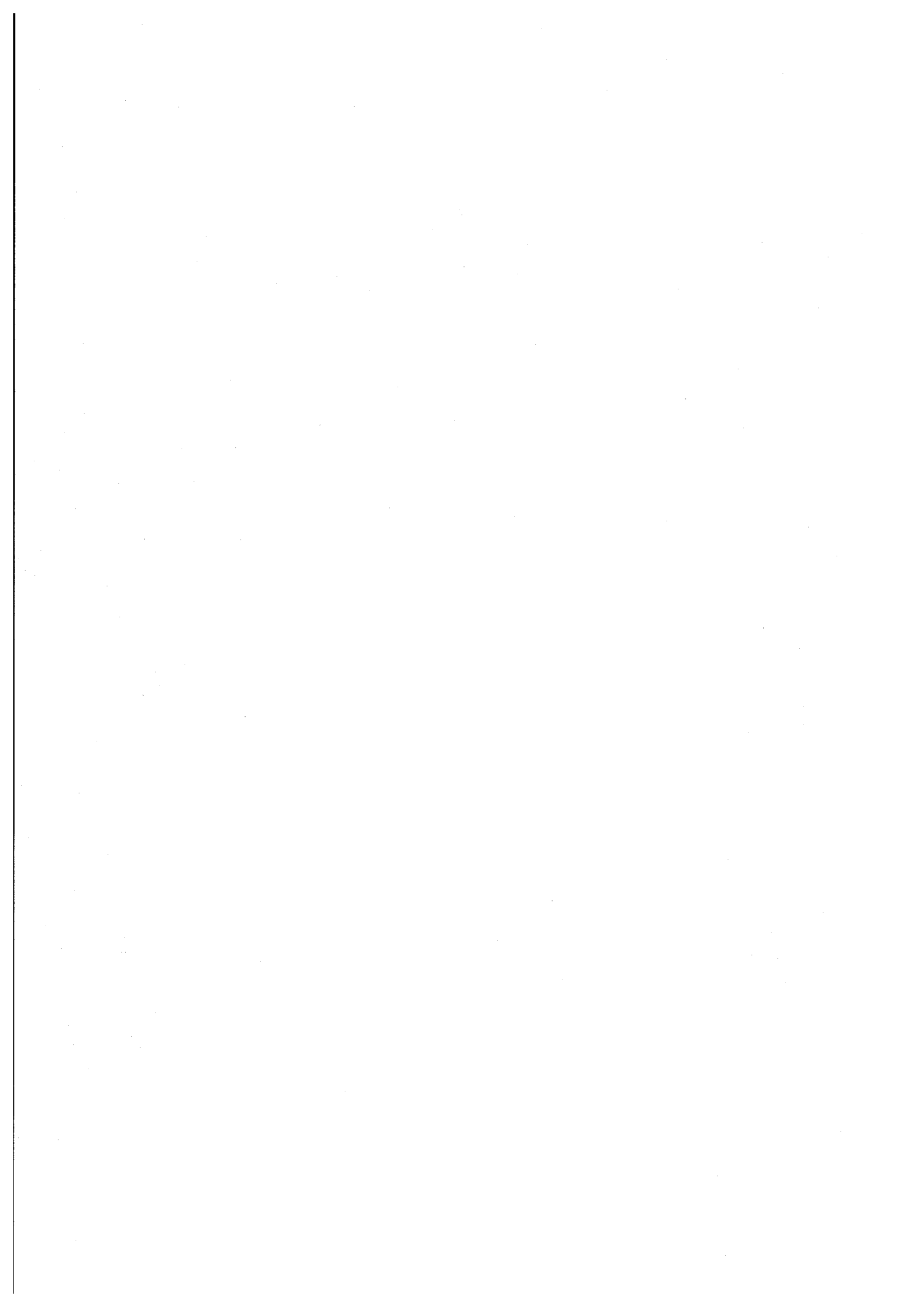
Christian TAVERNE  
Contrôleur des Finances Publiques



# Sommaire

Article 1 : Forme.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Dénomination sociale.....	4
Article 4 : Siège Social.....	4
Article 5 : Durée.....	4
Article 6 : Capital Social.....	4
Article 7 : Forme des Actions.....	5
Article 8 : Modification du Capital.....	6
Article 9 : Libération des Actions.....	7
Article 10 : Transmission des actions – Modalités.....	7
1) Droit de Préemption.....	8
2) Agrément.....	9
Article 11 : Nullités des cessions d'actions.....	9
Article 12 : Droits et Obligations attachés aux actions.....	9
Article 13 : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire :.....	10
Article 14 : Présidence de la Société.....	10
Article 15 : Direction Générale – Délégation de Pouvoirs.....	11
Article 16 : Commissaires aux Comptes.....	11
Article 17 : Conventions entre la Société et les Dirigeants.....	11
Article 18 : Décisions collectives des actionnaires.....	12
Article 19 : Transformation de la société.....	13
Article 20 : Exercice Social.....	14
Article 21 : Affectation du Résultat.....	14
Article 22 : Comité d'entreprise.....	14
Article 23 : Dissolution et Liquidation.....	14
Article 24 : Contestations.....	15
Article 25 : Publicité.....	15





Les présents statuts résultent de l'Assemblée Constitutive en date du 24 septembre 2012 :

### **Article 1 : Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 comprenant la loi 99-587 du 12.07.1999 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 : Objet**

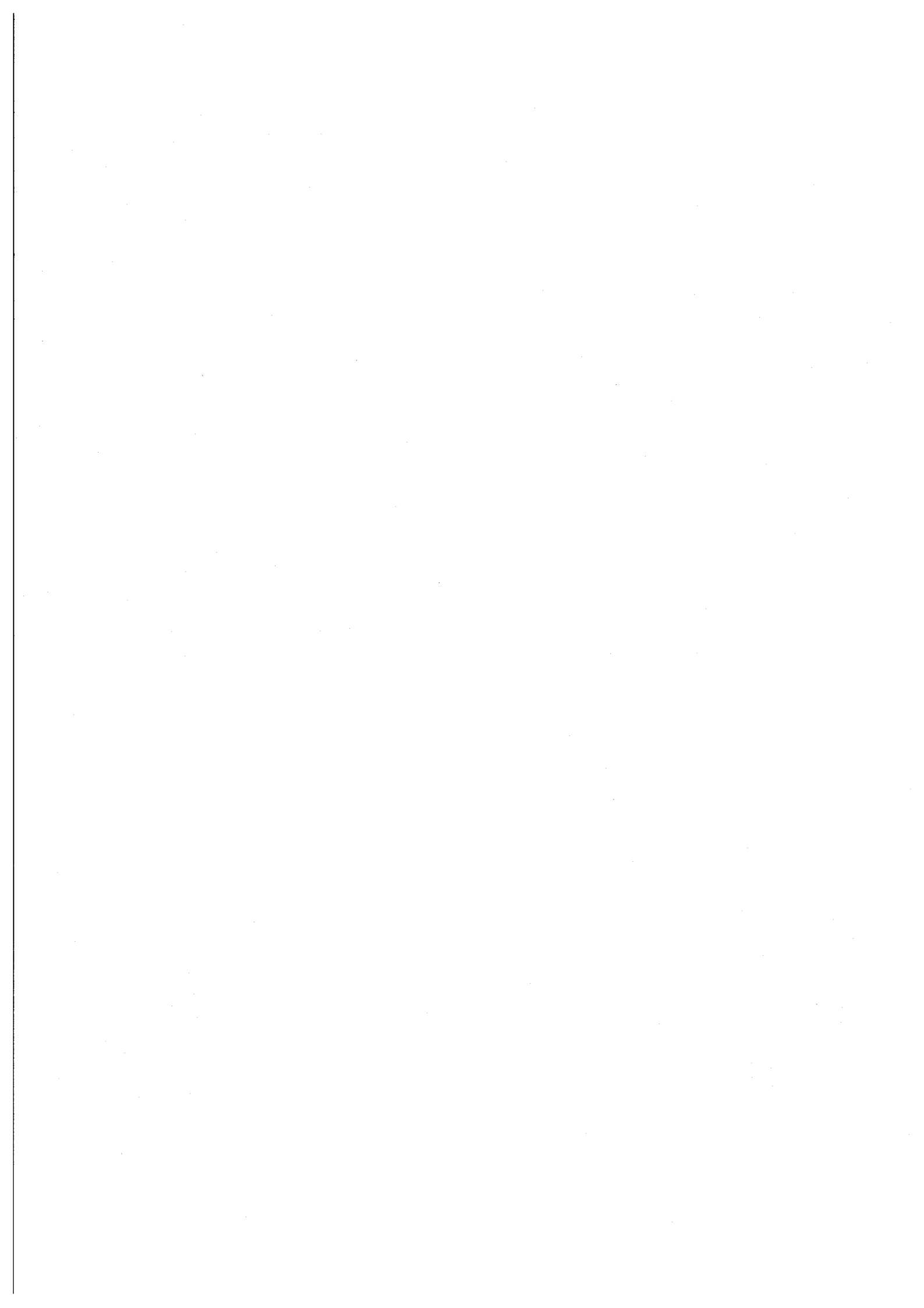
La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

La gestion et la constitution d'un patrimoine familial dans les activités suivantes :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et /ou de tous titres, et toutes opérations d'acquisition, de vente et /ou d'échange et de gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres ;
- Toutes opérations de promotion immobilière, la gestion, la recherche, l'achat et vente de biens immobiliers pour le compte de tiers ou pour son propre compte;
- Et plus généralement de réaliser, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- D'effectuer une activité de conseil notamment en immobilier ;
- L'activité d'achat, revente de : tout matériel – de tout bien – de tout objet de collection- de tout véhicule ( qu'ils soient neuf et/ou d'occasion) ;
- L'activité d'agent commercial, management de transition et apporteur d'affaire ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'administration et à la gestion des sociétés qu'elle contrôle ou pourra contrôler, à la recherche et au développement de procédés ou produits nouveaux et aux prestations de services en matière administrative, financière, commerciale et technique au profit desdites sociétés ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifique ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilière ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;



- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : 2 FK CONSULTING S.A.S.

Le sigle de la société sera : 2 FK

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé : 6 Rue Christiaan Huygens 25000 BESANCON - FRANCE. Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

En cas de transfert décidé, les statuts devront être modifiés.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

### **Article 6 : Capital Social**

Le capital social est fixé à 150 actions de 10 € chacune, réparties en trois catégories A, B et C, libérées au minimum pour un quart pour les actions de catégorie A et en totalité pour les catégories B et C. de la totalité de leur valeur nominale.

Le capital est constitué de la manière suivante :

#### **Catégorie A :**

Il est créé 150 actions de catégorie A

Ces actions disposent d'un droit de vote double, y compris pour toutes actions nouvelles issues lors d'une augmentation de capital ultérieure.

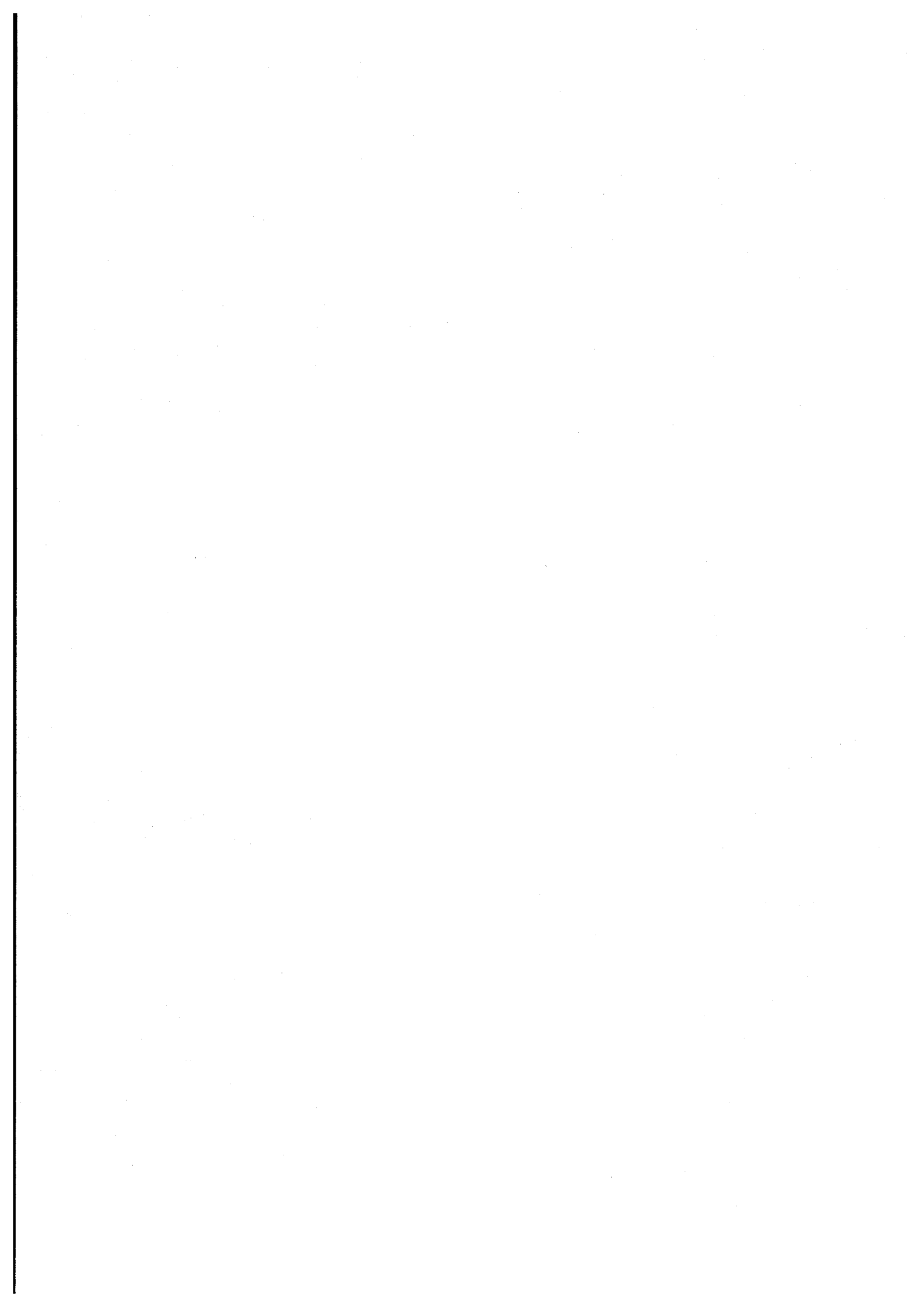
Les actions de catégorie A donne droit à des dividendes, parts d'actif social et boni de liquidation majorés tel que défini à l'article 12.

#### **Catégorie B :**

Aucune action de catégorie B n'est créé à la création de la 2 FK CONSULTING SAS.

Ces actions sont ordinaires avec droits de vote simple.





Ces actions ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires au groupe A ou à la Société elle-même aux conditions suivantes :

A l'issue d'une période de détention de 5 ans, la Société ou les actionnaires de catégorie A peuvent demander l'achat de partie ou de la totalité des actions B et les détenteurs d'actions de catégorie B peuvent demander le rachat de partie ou de la totalité de leurs actions dans les conditions suivantes :

- Si la situation nette au 31 décembre précédent la vente est inférieure à 50 % du capital, le prix de vente est égal à 3 euros par actions
- Si la situation nette au 31 décembre précédent la vente est comprise entre 50 % et 100 % du capital, le prix de vente est égal à 6 euros par actions
- Si la situation nette est au 31 décembre précédent la vente supérieure au capital, le prix de vente est égal à 10 euros majoré de 5 % par année de pleine de détention

Au cas où la Société ou les actionnaires de catégorie A décideraient néanmoins de procéder au rachat des actions de catégories B avant les 5 ans, ce rachat se ferait dans les conditions suivantes :

- Prix de vente 10 euros par actions + 10 % par année pleine de détention
- La Société ou les actionnaires de catégories A qui procéderont au rachat indemniseront le vendeur de toutes pénalités, impositions à la charge du vendeur liées au rachat anticipé.
- Les actions de catégorie B donnent droit à des dividendes, parts d'actif social et boni de liquidation minorés tel que défini à l'article 12.

### **Catégorie C :**

Lors d'augmentations de capital ultérieures, il pourra être décidé la création d'actions de catégorie C ; celles-ci seront des actions ordinaires avec droits de vote simple.

### **Désignation de l'actionnaire unique :**

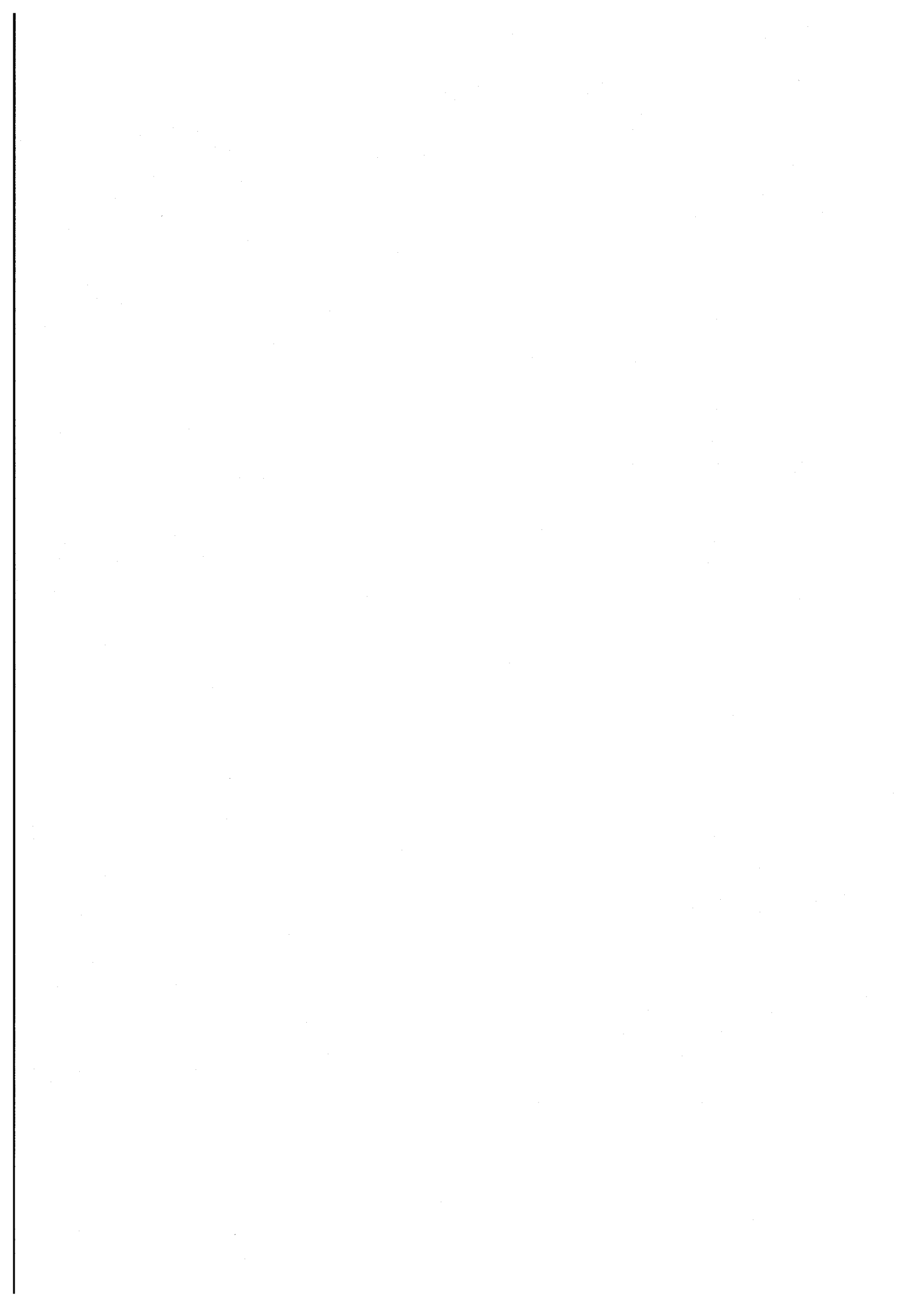
Le capital social est constitué :

- Par apport en numéraire de 1 500 euros par Mr Franck Jean Yves FONTANA, né le 14 JANVIER 1973 à Besançon (25000), demeurant au 27 rue du petit Chaudanne, Besançon (25000), pour 150 actions de catégorie A ----- (n°1 à 150);

### **Article 7 : Forme des Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être démembrées.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



## **Article 8 : Modification du Capital**

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### **8.1- Montant du capital minimum et du capital maximum**

Le capital de la S.A.S. est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 1 500 euros pour le capital minimum
- 1.000.000 euros pour le capital maximum.

### **8.2- Augmentation du Capital**

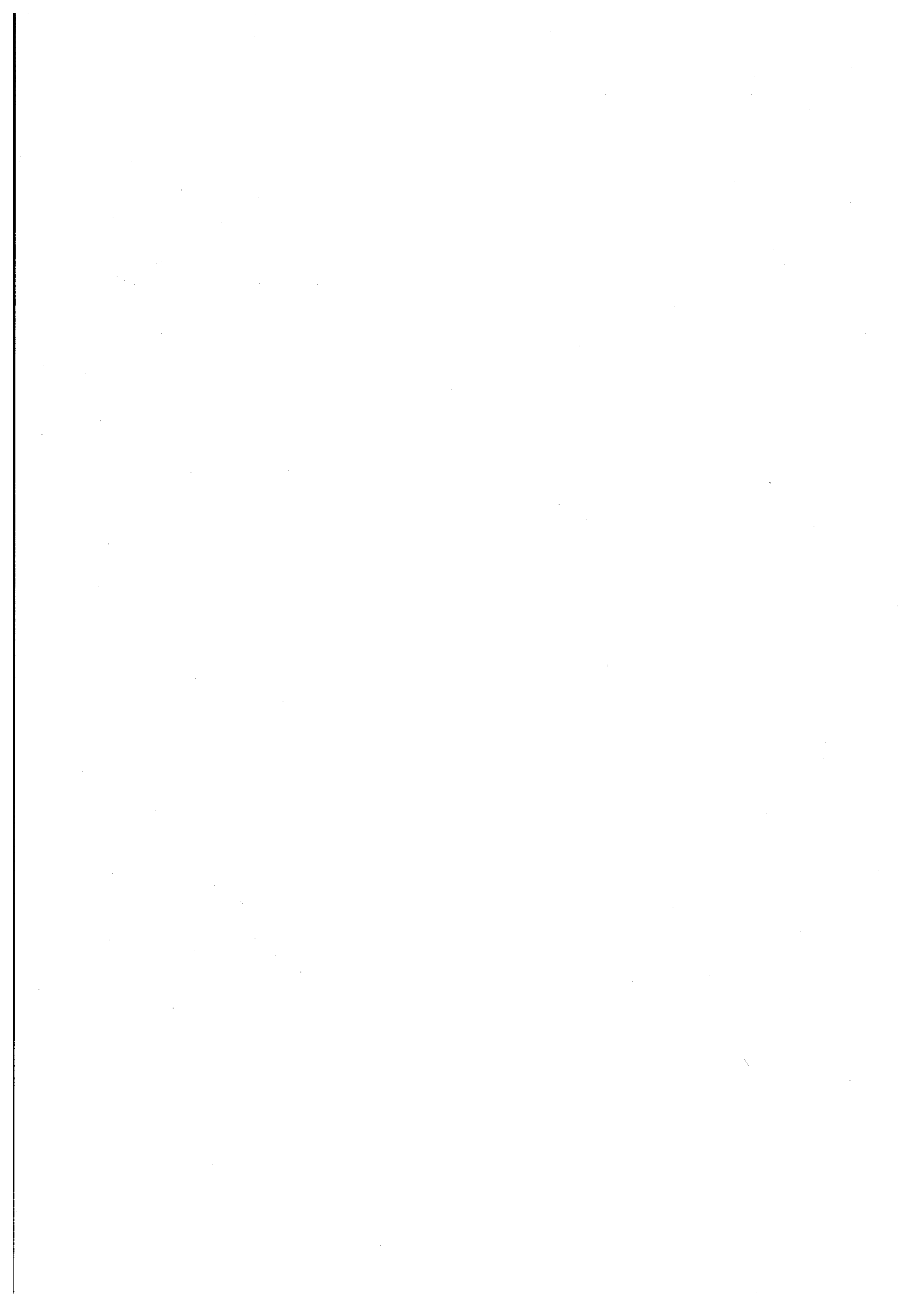
La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote des actions du capital social.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par la création de nouvelles actions soit par la majoration du montant nominal des actions existantes. Les augmentations de capital pourront faire l'objet de prime d'émission.

Si l'un des actionnaires propriétaire des actions de type A ne participe pas à une augmentation de capital et que la part de ses actions dans le capital détenu après l'augmentation de capital diminue de plus de 10%, l'augmentation de capital sera considérée comme nulle et non avenant.



### **8.3- Diminution du Capital**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou par la perception de la valeur de leurs actions, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal (1 euro).

Les associés représentant au moins les deux tiers des actions peuvent décider, sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 9 : Libération des Actions**

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, au quart au moins de leur valeur nominale pour les actions de type A et en totalité pour les actions de catégories B et C.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission pour les actions de catégories A émises et en totalité pour les actions de catégorie B émises.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

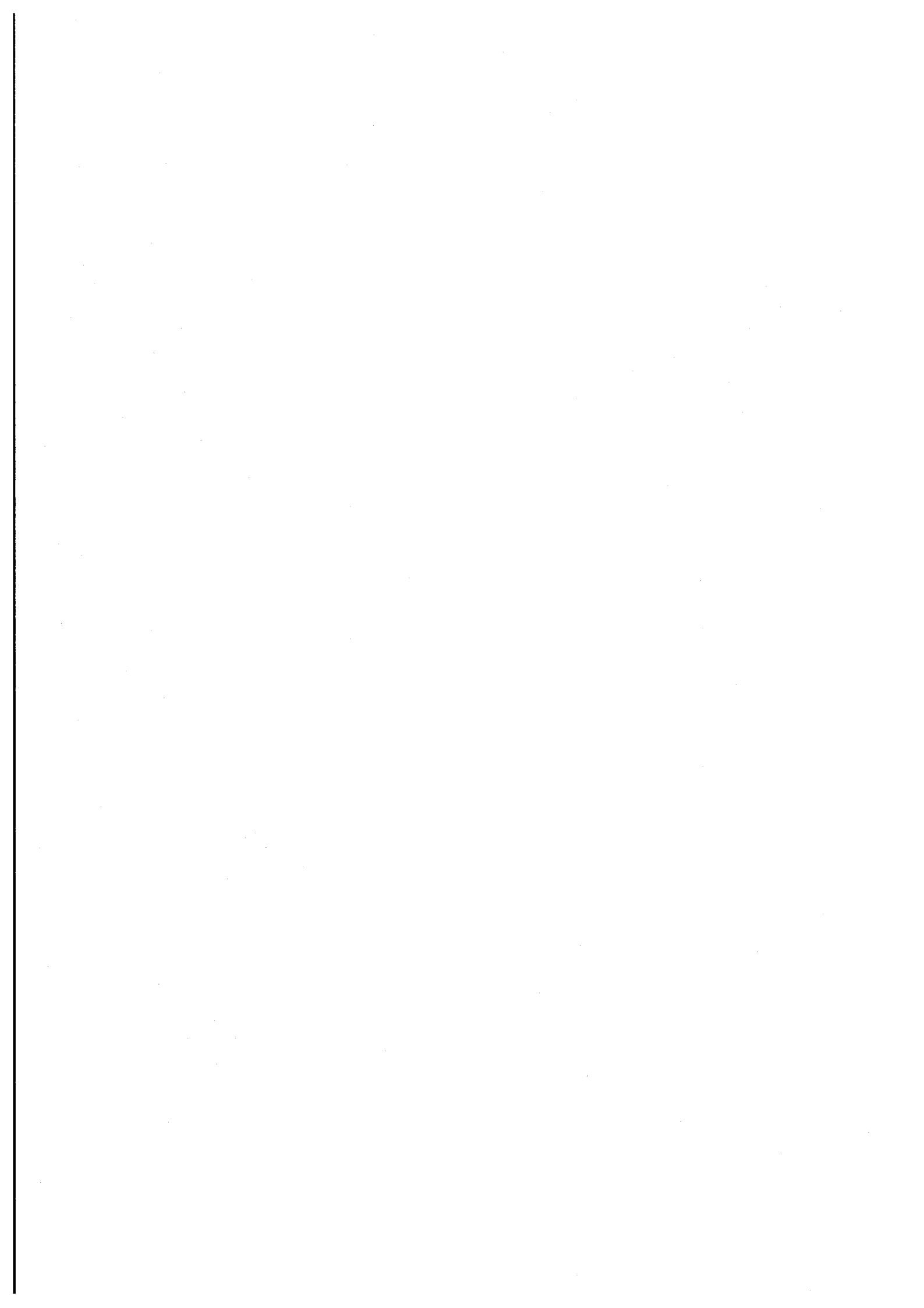
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 : Transmission des actions – Modalités**

Seules les actions de catégorie A sont librement négociables entre actionnaires de la même catégorie conformément à l'article 6 ci-dessus.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption et à l'agrément de la Société dans les conditions des articles 1 et 2 ci-après :

### **1) Droit de Préemption**

Ces dispositions ne concernent que les actions de type C :

a) Toutes les cessions d'actions à un tiers non actionnaire de type A sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions suivantes :

b) L'actionnaire cédant notifie au Président qui informe chacun des actionnaires par LRAR ou par tout moyen faisant preuve, son projet de cession en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de (2) deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire pourra réaliser librement ladite cession sous réserve d'agrément prévue à l'article suivant des statuts.

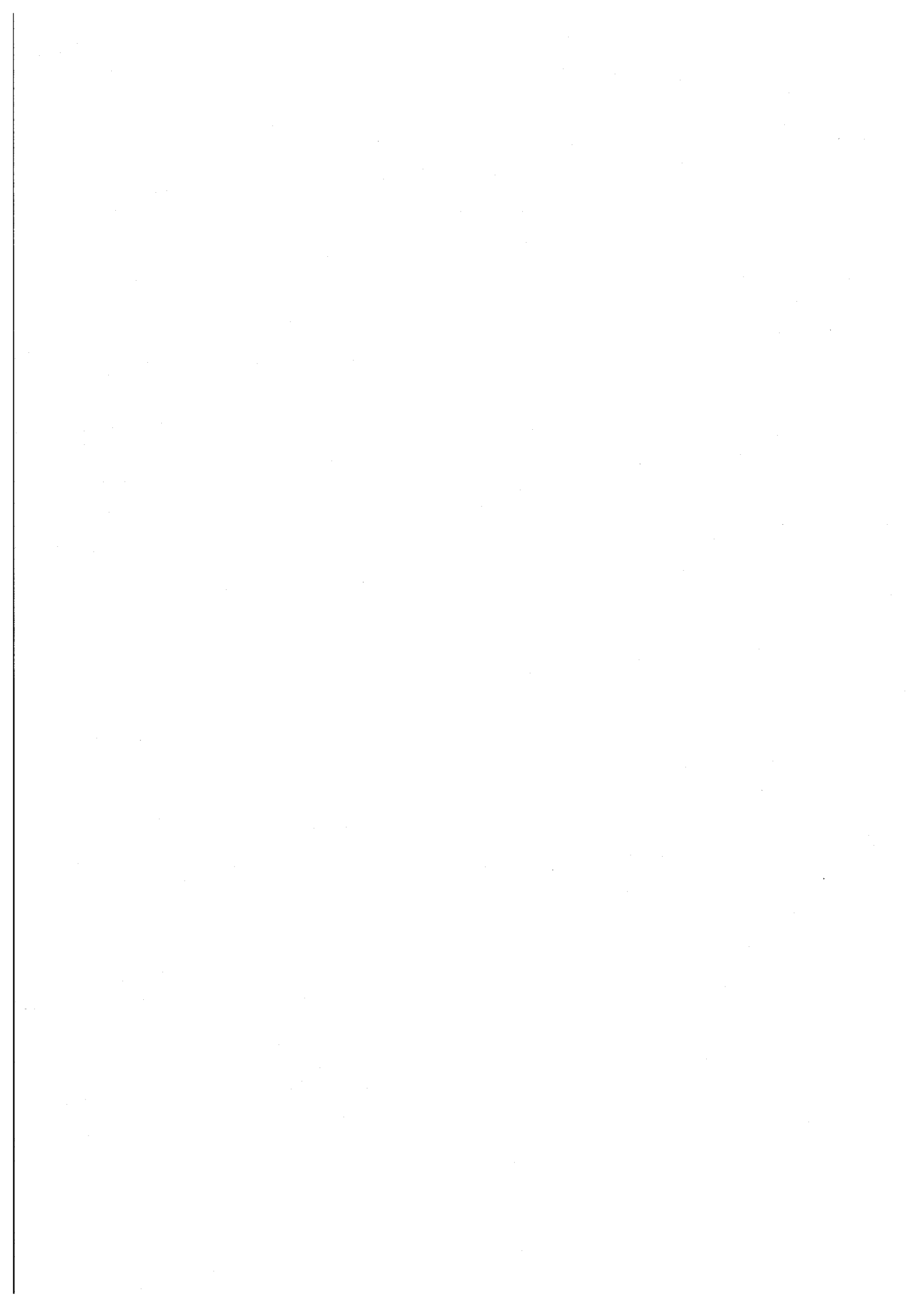
c) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de (1) un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au b) ci-dessus. Cette notification précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir est effectuée par LRAR.

d) A l'expiration du délai de (2) deux mois visé au b) ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par LRAR ou par tout moyen faisant preuve, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 – 2 ci-dessous.

e) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.



## **2) Agrément**

Les actions ne peuvent être cédées à un autre actionnaire ou à un tiers qu'après agrément préalable donné par l'Assemblée Générale à la majorité.

La décision est prise par l'assemblée et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par tout moyen.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

### **Article 11 : Nullités des cessions d'actions**

Toutes cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

### **Article 12 : Droits et Obligations attachés aux actions**

Chaque action de catégorie B donne droit par défaut dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle réduite de moitié à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de catégorie A donne droit par défaut dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation sur la différence entre le produit total distribué et les produits distribués aux actionnaires de catégorie B à une part proportionnelle à la quotité du capital détenue par les actionnaires de catégorie A qu'elle représente .

Néanmoins l'assemblée générale annuelle peut à l'unanimité ne pas respecter la règle proportionnelle, dans ce cas la part proportionnelle ne peut pas être réduite de plus de 75 %

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **Article 13 : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire :**

En cas de modification au sens de l'article 355-1 loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, cette dernière doit informer le Président par LRAR les changements intervenus et ce, dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle.

### **Article 14 : Présidence de la Société**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique (ou morale) nommé par l'Assemblée Générale à la majorité.

Le Président personne physique peut être salarié, dans ce cas ses émoluments et annexes sont fixés par l'assemblée générale à la majorité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée. Il n'est révocable que par l'assemblée générale à la majorité simple.

En cas de révocation, il percevra, lorsqu'il est salarié, une indemnité égale à un douzième de la rémunération annuelle par année de présence avec un minimum de six mois.

Le premier Président est Monsieur Franck FONTANA, né le 14 JANVIER 1973 à Besançon (25000), demeurant au 27 rue du petit chaudanne, Besançon (25000)

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires à la majorité absolue.

L'intérim est géré par l'actionnaire ayant le plus d'actions ou en cas d'égalité par le plus âgé.

### **Pouvoirs du Président :**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président doit être autorisé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers (2/3) réunis en assemblée générale ordinaire pour effectuer les opérations suivantes supérieures à 10 000 euros :

- Souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties, ou équivalent,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président est révocable à tout moment – ad nutum – par décision majoritaire des actionnaires.

### **Article 15 : Direction Générale – Délégation de Pouvoirs**

Sur proposition du Président, l'assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Vice-présidents et/ou directeurs généraux.

Les Vice Présidents et directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Vice Président ou directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Vice Président ou un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Vice-président(s), au(x) directeur(s) général(aux). La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

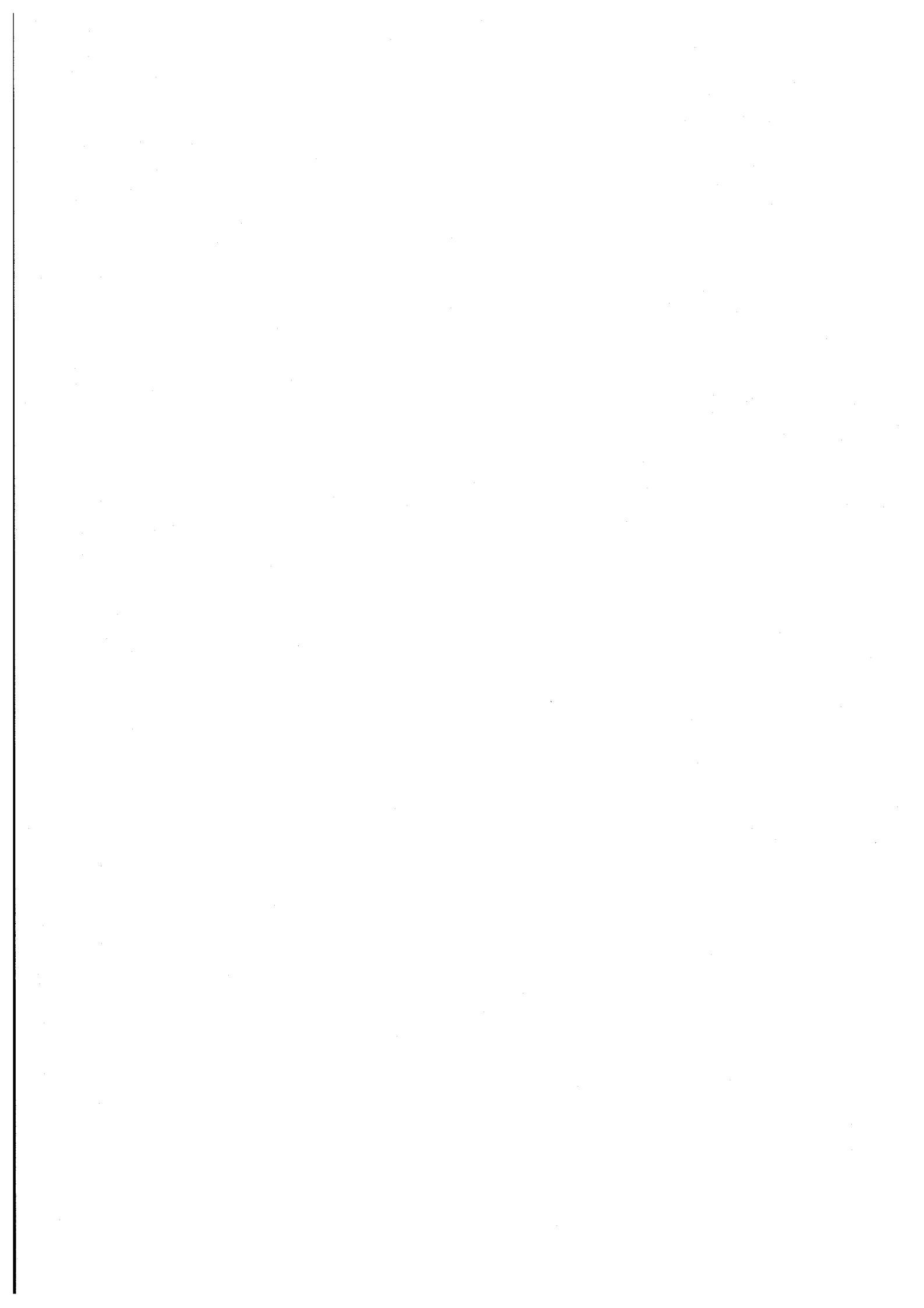
### **Article 16 : Commissaires aux Comptes**

Dans le cas où la Société déciderait ou serait dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

### **Article 17 : Conventions entre la Société et les Dirigeants**

En cas de présence d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président, le Directeur Général ou un membre du Comité de Direction et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Dans le cas où il n'existerait pas de commissaire aux comptes, ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.



## **Article 18 : Décisions collectives des actionnaires**

1 - Sont prises à l'unanimité toute décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (*inaliénabilité des actions pendant 10 ans – agrément préalable à toute cession – obligation de céder ses actions – clause d'exclusion pour défaut d'information*)

2 - Sont prises à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.
- rémunération du Président
- nomination et révocation du Président

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, email, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire réunissant au-moins 5 % du capital social peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. La convocation précise l'ordre du jour, l'heure, la date de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

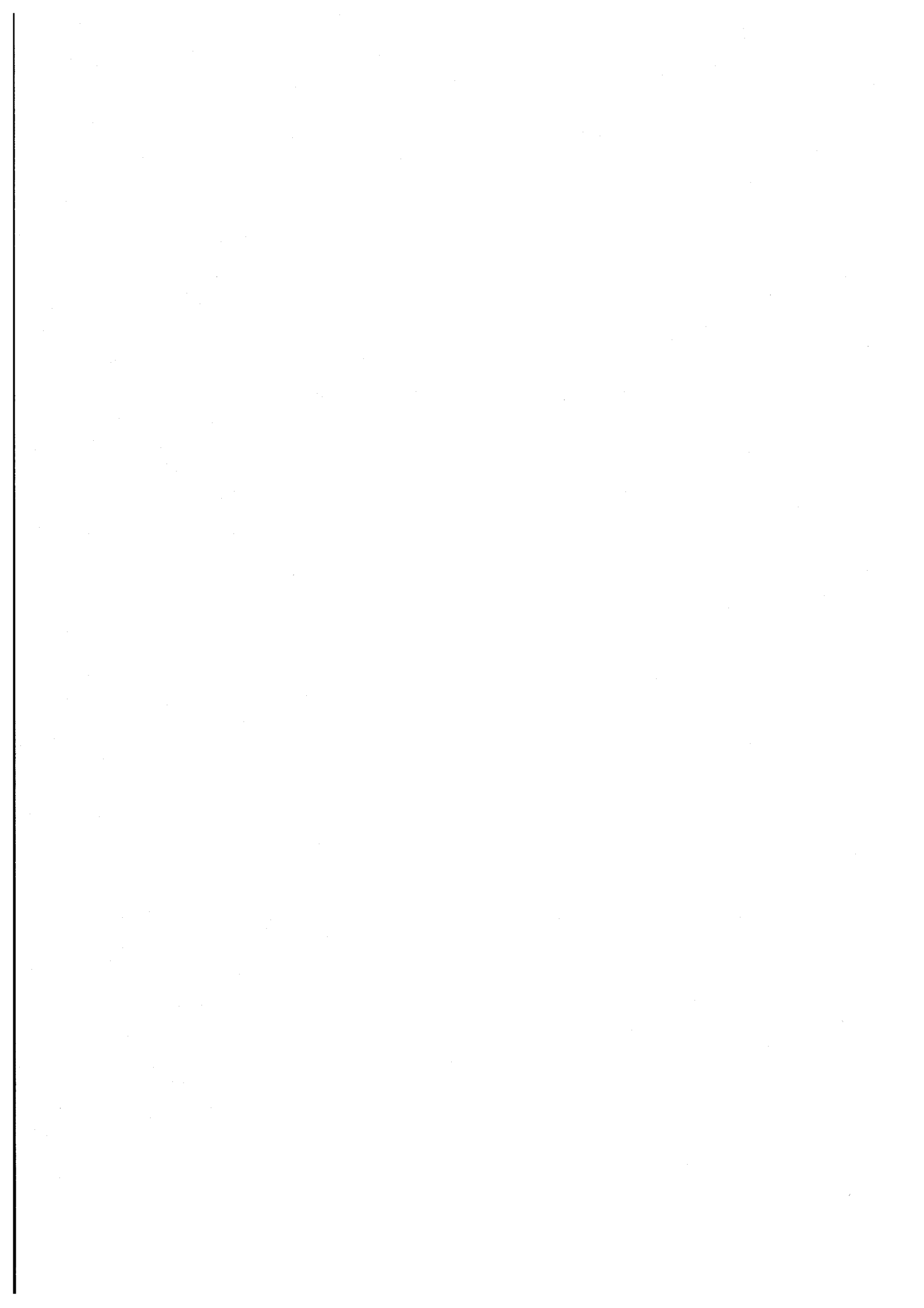
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentent au moins la moitié du capital social.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la communication des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par LRAR, fax, E-mail... L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti de 5 jours à compter de la



communication des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et fait mention de la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action :

- de type B et C donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- De type A donne droit à deux (2) voix soit un vote double

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la société, la certification est faite par le liquidateur.

### **Article 19 : Transformation de la société**

La transformation d'une société par actions simplifiée est décidée dans les conditions fixées par les statuts (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, art 262-10, al 1<sup>er</sup>).

La transformation doit être décidée à l'unanimité des actionnaires si elle a pour effet d'augmenter leurs engagements ou si elle implique la suppression ou la modification de l'une des clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité (art 262-20).

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices (art. 236 – loi 24 juillet 1966).

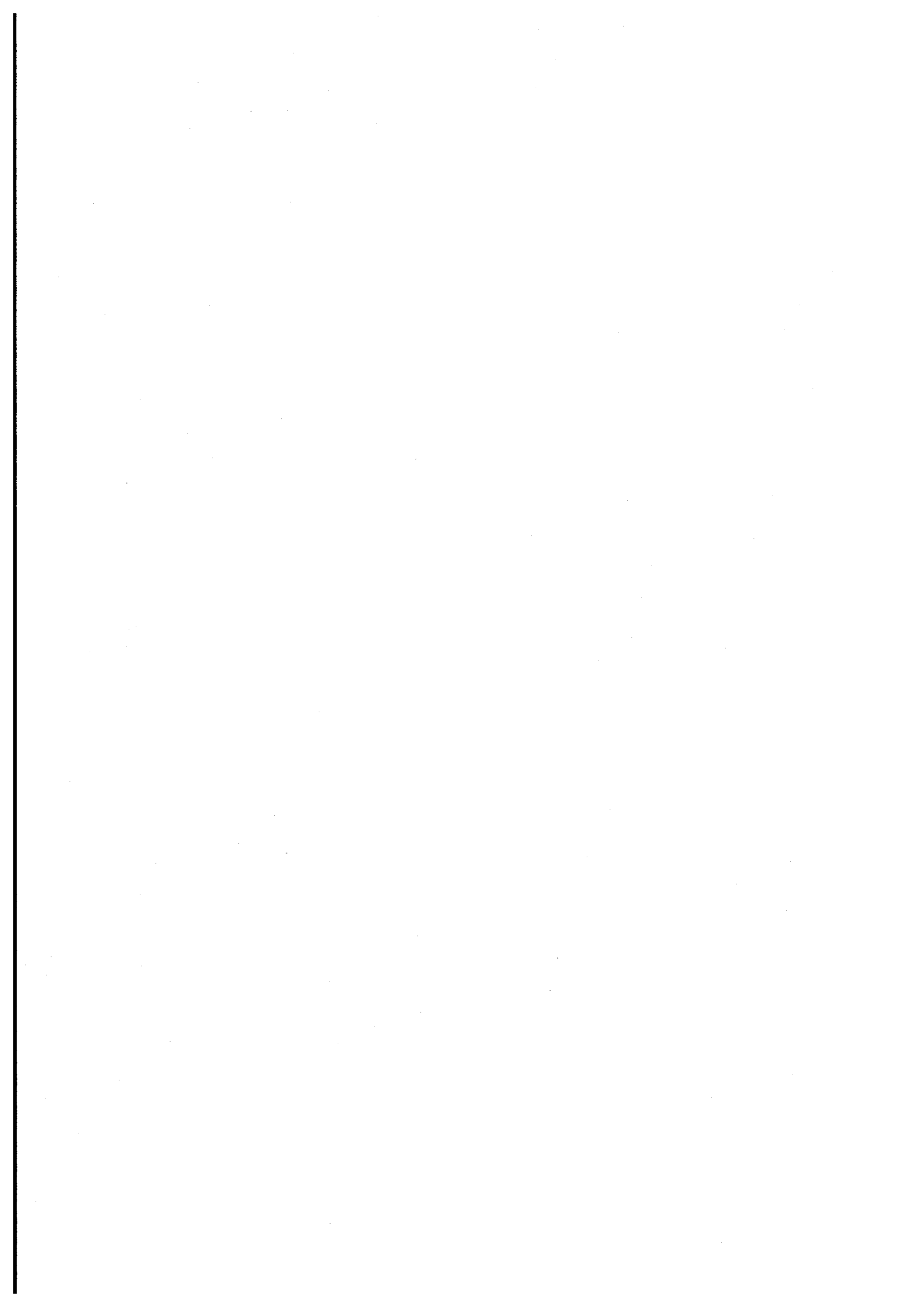
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (art. 237 – loi 24 juillet 1966).

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation d'une SAS en société anonyme n'entraîne pas l'application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 (rapport commissaire à la transformation), la société par actions simplifiée étant une société anonyme.



## **Article 20 : Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice se clôturera le 31/12/2012.

## **Article 21 : Affectation du Résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Par différence il fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, après diminution des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale équivaut au dixième du capital social,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable. Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital, cependant l'assemblée générale ordinaire est libre de ne pas respecter la règle de la proportionnalité concernant la mise en distribution des bénéfices distribuables, sans toutefois qu'un associé ne puisse pas percevoir une somme inférieure à 25% du calcul à la proportionnel.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de report à nouveau ou de réserve.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte de report à nouveau ou de réserve, elle sera compensée avec le résultat positif de ceux-ci.

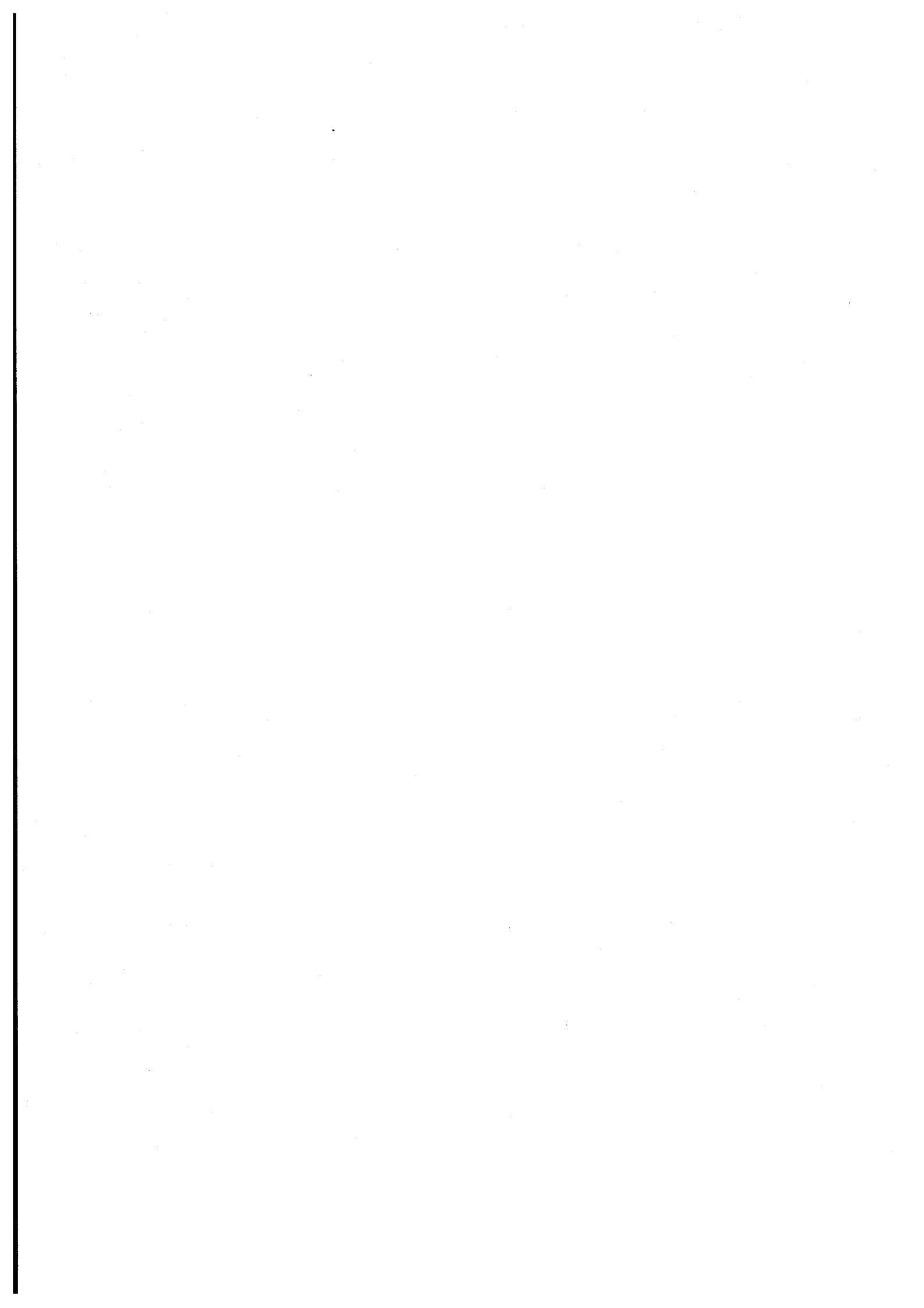
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 22 : Comité d'entreprise**

S'il existe un comité d'entreprise, celui ci exerce les droits qui lui sont dévolus par la loi auprès du Président.

## **Article 23 : Dissolution et Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



## **Article 24 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

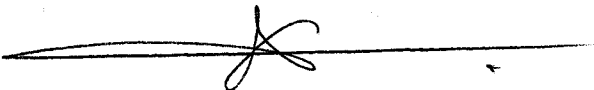
## **Article 25 : Publicité**

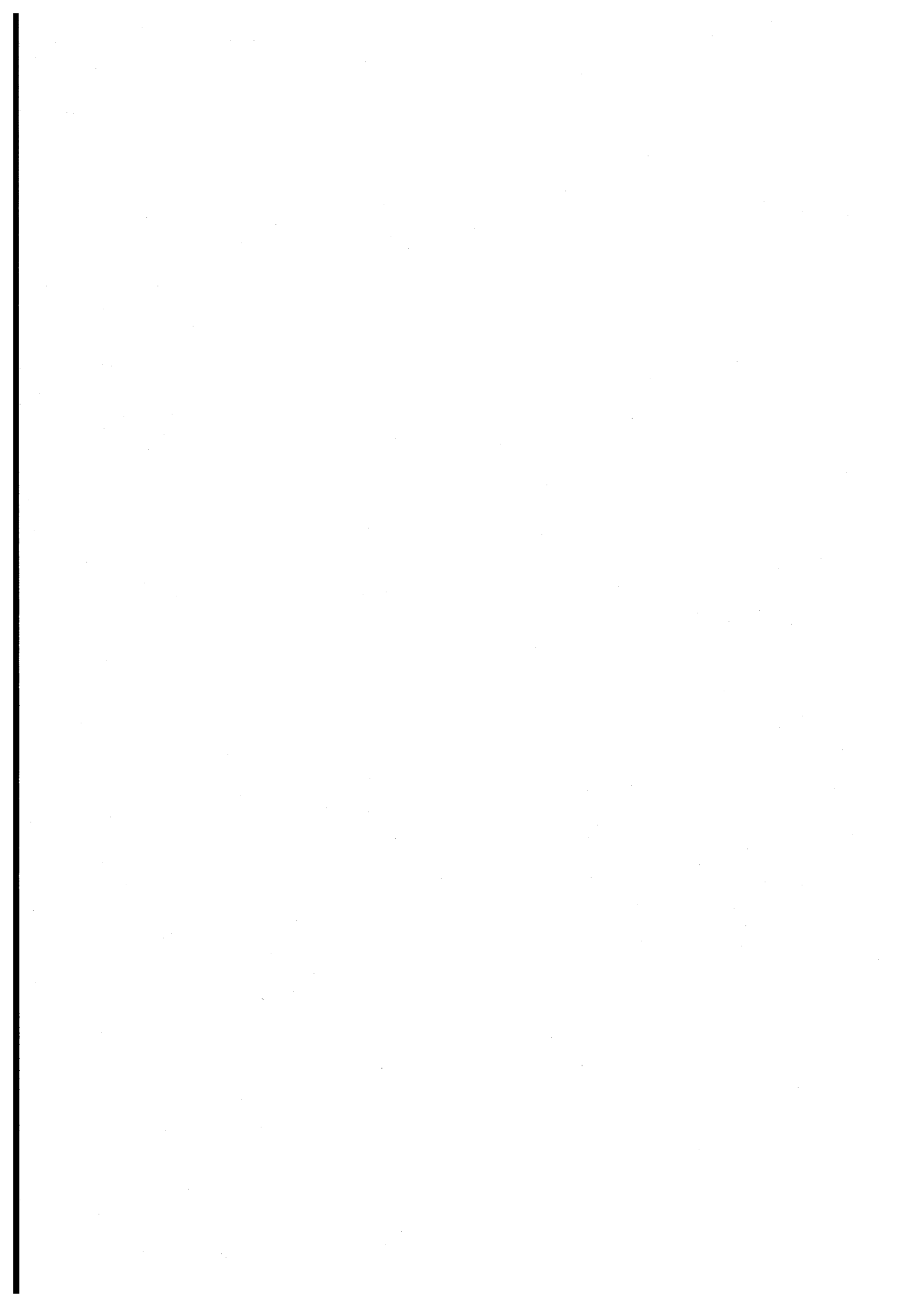
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonce légale et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2012,

En 4 exemplaires originaux.

Franck FONTANA





DÉPOSÉ le  
- 8 NOV. 2012  
GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE BESANCON

**Avis est donné de la constitution  
d'une Société présentant les caractéristiques suivantes :**

**DENOMINATION : 2 FK CONSULTING**

**FORME : Société par actions simplifiée à capital variable.**

**SIEGE SOCIAL : 6, rue Christiaan Huygens 25000 Besançon**

**OBJET : La Société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement,**

- l'achat, la revente de tout matériel, de tout bien lui appartenant, mobilier ou immobilier, y compris de tout véhicule neuf ou d'occasion,

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits et biens immobiliers,

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou de tous titres, et toutes opérations d'acquisition, de vente et/ou d'échange et gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres, y compris sous la forme de participation au capital d'autres sociétés,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;  
La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location présidence.

**DUREE : 99 ans.**

**CAPITAL VARIABLE: 1 500 euros**

**PRESIDENCE : Franck FONTANA, demeurant 27, rue du Pctit Chaudanne à BESANCON (25000)**

**IMMATRICULATION : au RCS de BESANCON**

**AGREMENT DES ASSOCIES : libre**

**L'EST REPUBLICAIN**  
Annonces légales  
Rue Théophraste Renaudot  
NANCY-HOUDMONT  
54185 HEILLECOURT CEDEX  
Tél. 03 83 59 09 32  
Fax 03 83 59 80 15

*Pautica édition Dachs*  
*prévue le 13 novembre 2012*  
